

DROIT DE L'ENVIRONNEMENT : UN VŒU, UN OBJECTIF, UN DROIT PUNITIF

*Kititibi Selemani

Chef de Travaux à l'Université de Likasi, RD Congo

Received 09th February 2025; Accepted 07th March 2025; Published online 25th April 2025

Abstract

Le droit de l'environnement est une branche de droit qui vise à protéger l'environnement et à réguler les interactions entre les activités humaines et les écosystèmes naturels. L'environnement étant un patrimoine commun de l'humanité, mérite une protection adéquate et de titan. Unique outil capable à faire ce travail est le droit. Etant reposé sur des grands principes juridiques, lesquels expriment le droit de l'environnement des vœux, des objectifs et de véritables normes juridiques punitives. En les mettant ensemble et les consacrant juridiquement, ils s'imposent aux comportements qu'affichent les humains sur l'environnement. Le droit de l'environnement fait repenser à l'homme de remédier à ses atrocités envers l'environnement et de ses réconcilier avec la nature. Les punitions infligées aux destructeurs de l'environnement reviennent à prendre les précautions et les préventions avant d'entamer un ouvrage ou un projet nuisible.

Keywords: Droit de l'environnement, Vœux, Souhait, Sanction.

INTRODUCTION

L'environnement devenu un enjeu international, appelle à une attention particulière de tout le monde. Il est constaté que l'activité de l'homme cause beaucoup d'ennuis à l'environnement, ce dernier est en train de perdre ses éléments constitutifs dans une vitesse insaisissable. La perte de ces éléments rend la vie très dure dans la terre. C'est ainsi que l'homme cherche les voies et moyens d'arrêter cette hémorragie désolante. Cette perte étant inquiétante, l'environnement est dans l'obligation d'être protégé, ladite protection ne peut venir que de droit ; c'est ainsi qu'on attribue à celui-ci le droit de l'environnement. Le droit de l'environnement n'est autre que les legs du patrimoine naturel laissés aux générations présentes et futures par les ancêtres. Depuis les années 60, l'environnement figurait en bonne place dans les agendas politiques. Selon les écrits (Serge Gutwirth, 2001) montrent que durant la dernière décennie une place a été aménagée pour la politique de l'environnement à tous les niveaux de décision politique, ce qui à son tour a engendré, permis et stimulé le développement du droit de l'environnement. Au niveau aussi bien local, national, international que mondial, le nombre de normes juridiques environnementales a connu un grand essor. Il est important de savoir que les pays développés vivent majoritairement dans un système d'économie de subsistance. Ce type d'économie fondé sur le besoin n'induit pas l'exploitation totale des potentialités du milieu. Est cultivé seulement ce qui est indispensable à la communauté. Les révolutions agricoles et industrielles conduisent à des modes d'utilisation du sol plus intensifs et de fait plus préjudiciables pour l'environnement. Il est vrais qu'un nombre de problèmes environnementaux sont encore tout à fait d'actualité, que leur menace tend même à s'accroître que de nouveaux surgissent, qu'ils apparaissent de plus en plus difficiles à gérer. L'émergence d'une conscience écologique est intimement liée à ce processus d'industrialisations et naît d'une réflexion sur les conséquences néfastes d'une modernité

technicienne, avant tout préoccupé d'efficacité et de rendement, peu soucieuse de l'environnement dans lequel elle s'insère. C'est ainsi que les écologistes commencèrent à se manifester pour conserver les ressources naturelles. Vu que les atrocités environnementales étant devenues aiguës, le souci est né de l'internationalisation de la protection de la nature. Le premier congrès international pour la protection de la nature, la faune et la flore, sites et monuments naturels se tint à Paris en 1923 (Régnier, le cerf). Il permet une approche assez complète du problème de par la diversité et surtout la dimension internationale des thématiques abordées. Pour ce qui concerne les régressions d'espèces, les activités anthropiques sont explicitement tenues pour responsables pour certains cas. Après viennent la conférence de Stockholm, la convention de Rio, celle de la diversité biologique, lesquelles forment un instrument juridique international dont les pays signataires se servent d'elles comme référentiel du droit national sur l'environnement. On peut se demander comment peut-on élaborer les mesures environnementales capables d'être respectées pour donner l'image d'un environnement sain et considéré comme un système où sont les éléments en interaction constituant une totalité et manifestant une certaine organisation (Michel Beaud, 1985).

Les accords environnementaux

Dans cette partie dudit article, nous développons trois grands points, lesquels nous amènent à pousser nos réflexions sur les accords environnementaux (A) ; Droit de l'environnement et les juridictions compétentes à juger les litiges sur l'environnement (B) ; revient à chercher une harmonie entre l'homme et son environnement (C).

A. Les accords environnementaux

Trois grands accords internationaux, autrement appelés « Conventions de Rio », sur l'environnement proviennent du sommet de la Terre qui se tint à Rio de Janeiro en 1992. Ces accords sont les suivants :

*Corresponding Author: *Kititibi Selemani*,
Chef de Travaux à l'Université de Likasi, RD Congo.

- Convention des Nations-Unies sur la diversité biologique (CDB) ;
- Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) ;
- Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification (CLD).

Objectifs de ces accords

La convention sur la biodiversité vise la conservation de la biodiversité, la gestion durable des ressources naturelles et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'exploitation des ressources génétiques. Pour convention climat, c'est la stabilisation des concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable. Enfin, la convention désertification lutte contre la désertification et atténue les effets de la sécheresse en particulier en Afrique, dans le cadre d'une approche intégrée : l'atteinte de cet objectif suppose l'application de stratégies à long terme, axées simultanément sur la prévention/ réduction de la dégradation des terres, l'amélioration de leur productivité, la remise en état des terres dégradées et la restauration des terres désertifiées, la conservation et la gestion durable des ressources en terres et en eaux.

Contexte des conventions des Nations-Unies sur l'environnement

Convention des Nations-Unies sur la diversité Biologique (CDB) : La biodiversité a une haute valeur intrinsèque sur les plans environnemental, génétique, social, économique, scientifique, éducatif, culturel, récréatif et esthétique. La biodiversité a une importance mondiale pour préserver l'évolution et les systèmes qui entretiennent la planète (Virgine Maris, 20). La conservation de la biodiversité est une préoccupation commune de l'humanité. Les Etats sont souverains sur les ressources génétiques mais aussi responsables de leur conservation et utilisation durable. Les Etats auxdits accords doivent élaborer des stratégies, plans pour assurer la conservation et l'utilisation durable de la biodiversité y compris l'établissement d'un système d'aires protégées. Ils doivent aussi intégrer la biodiversité dans les plans, programmes et politiques sectoriels pertinent (par exemple transport, eau, agriculture). Ils doivent ensuite assurer l'identification et la surveillance de l'évolution des espèces et des milieux naturels ainsi que des activités qui ont ou risquent d'avoir un impact négatif. Ils doivent enfin développer des programmes d'éducation/formation, encourager la recherche sur la biodiversité (Commission Européenne, 2010).

Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) : Les changements climatiques et leurs impacts sont un sujet de préoccupation pour l'humanité toute entière. Les pays insulaires, les pays ayant des zones côtières de faible élévation, des zones arides ou semi-arides ou des zones sujettes aux inondations, à la sécheresse et à la désertification, ainsi que les pays en développement ayant les écosystèmes montagneux fragiles, sont particulièrement vulnérable. Mais les émissions de gaz à effet de serre sont surtout le fait des pays développés, d'où le principe de

responsabilité commune mais différenciée. Des actions internationales sont nécessaires dans le respect du principe du droit souverain des Etats. La convention soulignait à l'époque les incertitudes scientifiques et la nécessité d'accentuer la recherche. Etablir des inventaires des émissions de gaz à effet de serre, élaborer des stratégies et des plans pour lutter contre le changement climatique. Pour les pays développés, l'objectif conjoint est de ramener le niveau d'émission à celui de 1990. Il est important d'encourager la protection et la gestion rationnelle des réservoirs de carbone des milieux naturels/ forêts. Il prévaut de préparer l'adaptation aux impacts de changement climatique, y compris dans les pays en développement par la coopération. Encourager la mise au point, l'application et le transfert de technologie pour réduire les émissions. Il est capital de promouvoir la recherche, la formation et l'éducation en lien avec le changement climatique s'engagent à soutenir financièrement les pays en voie de développement dans leurs efforts pour se conformer à la convention y compris l'adaptation (Commission Européenne, 2010).

Convention des Nations-Unies sur la lutte contre la désertification (CLD) : La présente convention est la plus sociale des trois conventions de Rio, et provient d'une demande forte des pays en développement, surtout africains. Deux types de pays sont définis : les pays affectés et les pays développés qui doivent soutenir les efforts des premiers. La convention définit la désertification comme la dégradation des terres dans les zones arides, semi-arides, sèches et subhumides. Si la dégradation des terres peut intervenir partout, c'est uniquement dans ces zones que l'on peut parler de désertification. Adopter une approche intégrée pour lutter contre la désertification intégrant la lutte contre la pauvreté. Chercher, au sein des organismes internationaux à créer un environnement économique favorable au développement durable des pays touchés. Promouvoir et faciliter l'accès des pays touchés aux technologies de lutte contre la désertification. C'est ainsi, les coopérations entre les pays touchés et avec les organisations internationales sont encouragées. Les pays développés doivent consacrer des ressources suffisantes à la lutte contre la désertification notamment via la coopération. Une fois ces conventions sont ratifiées et signées, ça constitue ipso facto les instruments juridiques internationaux. Les pays signataires mentionnent dans leurs constitutions lesdites conventions. Ainsi, ces constitutions vont faire naître un arsenal juridique dans les secteurs, notamment de l'eau, forêts, agriculture, pêche, traitement de l'eau, déchets, réduction des risques de catastrophes, biodiversités et aires protégées, etc.

A. Droits de l'environnement et juridictions competentes et organes de recherche de delits environnementaux

Droit de l'environnement

Le droit de l'environnement est une branche du droit qui vise à protéger l'environnement et à réguler les interactions entre les activités humaines et les écosystèmes naturels. Le droit de l'environnement englobe l'ensemble des règles juridiques qui régissent la protection de l'environnement, la gestion des ressources naturelles et la lutte contre les pollutions. Il s'agit d'un cadre légal qui cherche à garantir un développement durable. Ainsi, le droit de l'environnement a des principes, certains d'entre eux forment les vœux et les objectifs et d'autres sont considérées comme des véritables normes juridiques. Les uns et les autres, une fois consacrés

juridiquement soit dans des traités, soit dans les lois, sont susceptibles d'entraîner des effets juridiques et des personnes privées et en servant aux juges de norme générale de référence.

Droit de l'environnement comme vœux : L'homme préfère habiter un endroit calme sans odeur, ni bruit, un milieu ayant moins de nuisance. Par ses écrits Michel Prieur (2003) montre qu'au moment où il est question de l'environnement et de cadre de vie, il faut éviter que des projets par ailleurs utiles viennent aggraver la pollution ou détruire une partie du patrimoine naturel et culturel du pays. Bien sûr, il est démontrable que l'écologie est d'intérêt général et qu'aucun ouvrage ne peut se prévaloir troubler sa quiétude. La tranquillité de l'environnement est désirable par le public pour que les gens y prennent de repos et y bénéficient d'autres services de l'environnement. A partir du moment où il est établi que la protection de l'environnement est considérée comme d'intérêt général, les pouvoirs publics peuvent créer des services publics spécialisés chargés de le gérer. Les pouvoirs publics peuvent faire exister le service public de l'environnement matériellement (parcs nationaux) et organiquement (Associations de défense de l'environnement) sous sa tutelle dans le but de maintenir l'environnement dans l'état désirable. Il est certain que dans le domaine de l'environnement il existe des règlements de police visant à interdire et à contrôler certaines activités humaines perturbatrices du milieu naturel. Comme pour toutes les règles de police, elles doivent légalement correspondre à la nécessité d'assurer les objectifs d'ordre public que sont traditionnellement la sûreté, la tranquillité et la salubrité publique.

Michel Prieur (1976) affirme que les préoccupations d'environnement peuvent assez aisément s'infiltrer parmi ces objectifs traditionnels. Cependant, compte tenu de la multiplicité et de l'ampleur des polices spéciales en matière de pollution et de protection de la nature, on a pu se demander si elles ne correspondaient pas à une unique police administrative spéciale soumise à un ordre public écologique. Celui-ci aurait le mérite de regrouper au moins théoriquement tous les textes épars en matière d'environnement et de leur donner un fondement commun. Toutes ces règles nouvelles ont pour objet de contraindre l'homme à respecter les lois biologiques et l'équilibre écologique général. L'ordre public varie avec les croyances et les besoins de la société. Il est l'expression d'un consensus. On peut considérer que depuis la mise en œuvre d'une politique environnementale et reconnaissance de l'intérêt général de cette politique, on assiste à l'émergence d'un ordre public nouveau ayant pour fin la protection de l'environnement. En matière d'environnement, la fin (au sens de but) du droit de l'environnement est d'assurer l'équilibre écologique des diverses espèces vivantes dont l'homme. Les actes normatifs qui vont être édictés vont donc poursuivre ce but comme objectif extra-juridique.

Les Etats du bassin du lac Tchad ayant ratifié les conventions et ayant les lois nationales sur l'environnement sont dans l'obligation de mettre en place les services publics poursuivant la fin de protection de l'environnement et l'amélioration du cadre de vie, ainsi l'ordre public écologique un fondement légal. Le développement du droit de l'environnement comme instrument nouveau de protection du milieu naturel nécessaire à la santé humaine et à la vie, est naturellement lié à la reconnaissance de valeurs fondamentales généralement consacrées dans les déclarations des droits et libertés

publiques. Au plan international et dans de nombreux pays étrangers, le droit de l'environnement est reconnu, nous dit Borysewicz M. (1974). De nombreuses déclarations consacrent au plan international, la reconnaissance d'un droit de l'homme à l'environnement. La plus fameuse est la déclaration de Stockholm de 1972 selon laquelle : « l'homme a un droit fondamental à la liberté, à l'égalité et à des conditions de vie satisfaisantes, dans un environnement dont la qualité lui permette de vivre dans la dignité et le bien-être. Il a le devoir solennel de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations présentes et futures ». La charte africaine des droits de l'homme et des peuples proclame en son article 24 (1981) : « Tous les peuples ont droit à un environnement satisfaisant et global, propice à leur développement ». Le protocole San Salvador (1988) additionnel à la convention américaine de droits de l'homme en fait un droit individuel : Toute personne a droit de vivre dans un environnement salubre, article 11-1. La déclaration de Rio en ajoute ce qui suit : les êtres humains ont droit à la vie saine.

L'Europe propose l'élaboration d'un protocole à la Convention Européenne des droits de l'homme garantissant à chacun le droit de jouir d'un environnement sain et non dégradé. Il est consacré ici le droit de respirer un air et boire une eau raisonnablement exempts de pollution, le droit de se protéger contre les bruits excessifs et les autres nuisances et le droit à un accès raisonnable au littoral, à la campagne et à la montagne.

Il est frappant de constater que dans pratiquement tous les pays du monde ont éprouvé le désir d'insérer le nouveau droit de l'homme à l'environnement. La consécration constitutionnelle du droit de l'homme à l'environnement a été effectuée dans les pays communistes dès les années 1970, puis dans les constitutions d'après 1989. Les démocraties occidentales ont aussi admis ce nouveau principe. Deux exemples affirment nos allégations, notamment en Grèce (1975) où la constitution donne la charge à l'Etat de protéger l'environnement et la constitution Portugaise (1976) à son article 66 stipule que : chacun a droit à un environnement humain sain et écologiquement équilibré en même temps qu'il a le devoir de le défendre.

Le label est reconnu à G. Martin (1978) de reconnaître certains droits fondamentaux des éléments particuliers de l'environnement et d'un droit subjectif à l'environnement, il s'agit d'un droit reconnu aux individus des choses communes, notamment air, eau, etc. quand bien même les autres penseurs ont emboîté les pas en écrivant sur le droit à la salubrité des eaux, droit personnel à la tranquillité (1975), droit à la nature (1973). La consécration d'un droit constitutionnel à l'environnement rattaché aux droits de l'homme, reste anthropocentrique alors que la protection de l'environnement ne concerne pas que l'homme mais aussi tous les êtres vivants et la biosphère. On peut admettre que le droit à l'environnement concerne l'homme et les éléments de la nature qui l'entourent dans la mesure où ils forment un tout écologiquement indissociable. Il s'agit d'un droit à un environnement sain, de qualité, convenable pour le développement de la personne, écologiquement équilibré ou approprié au développement de la vie. Plus qu'un droit de l'homme au sens strict, il doit s'agir d'un droit de l'espèce qui protège à la fois l'homme et le milieu dans lequel il vit. Le droit à l'environnement est aussi la reconnaissance d'un niveau minimum de jouissance des ressources communes : droit à l'eau et à l'air pur, droit au silence, droit d'accès à la faune, à la

flore, au littoral. Ce droit est accompagné d'une obligation pour tous de préserver les ressources naturelles.

Droit de l'environnement comme objectif : Pour atteindre un niveau raisonnable et tolérable de la dégradation environnementale, le droit de l'environnement est considéré comme un droit ayant un objectif, celui de prévenir, d'informer, de faire participer les citoyens à l'action de l'environnement et de se concerter pour une finalité de trouver une solution pour le maintien d'un environnement salubre avec le partenaire au moyen d'un dialogue. La prévention consiste à empêcher la survenance d'atteintes à l'environnement, par des mesures appropriées dites préventives, avant l'élaboration d'un plan ou la réalisation d'un ouvrage ou d'une activité. L'action préventive est une action anticipative et a priori qui est préférée aux mesures a posteriori du type réparation, restauration ou répression qui interviennent après une atteinte avérée à l'environnement. Le pourquoi de la prévention revient à éviter qu'une activité justifiée au plan économique ou d'intérêt d'un constructeur ne se révèle néfaste et catastrophique après son installation à l'environnement. On cherche à prévenir les pollutions et les atteintes à la nature en évaluant en amont les effets de l'action de l'homme sur son milieu naturel. Dans certains cas, cette prévention des effets néfastes d'un projet peut être délicate, car certaines modifications de l'équilibre écologique ne peuvent apparaître que très tard. Nous sommes en face du principe : mieux vaut prévenir que guérir et pour cela il faut réfléchir avant d'agir. Pour prévenir il faut connaître et étudier à l'avance l'impact, c'est-à-dire les effets d'une action, c'est une règle de bon sens qui exige une étude scientifique. Cette alliance du bon sens et de la révolution qui caractérise la procédure d'étude d'impact exprime la philosophie du combat pour l'environnement et de contraindre les autorités publiques et les acteurs privés à changer de mentalité et d'attitude envers l'environnement. L'obligation est faite de prendre en compte l'environnement et l'étude d'impact, une autorisation préalable pour l'exercice de toute activité polluante ou risquant de porter atteinte à l'environnement.

La gestion écologiquement rationnelle prônée par le programme des Nations-Unies pour l'environnement (PNUE) exige, au lieu de réduire les rejets et les émissions des polluants, de s'attaquer à la source de la pollution en imposant une conception et une fabrication des machines et des produits qui n'engendrent pas ou très peu de nuisances lorsqu'on les fait fonctionner ou lorsqu'on les consomme. Pour lutter contre la pollution atmosphérique des véhicules, il faut imposer aux constructeurs de fabriquer des véhicules non polluants. Pour réduire les déchets, il faut ne pas fabriquer de produits non recyclables. Il est important de faire la lutte à la source des pollutions. Pour que chacun puisse effectivement veiller à la sauvegarde de l'environnement, il est indispensable qu'il dispose d'information concernant à la fois l'état de l'environnement et les projets qui risquent d'y porter atteinte. Ces informations pourront être soit spontanément données par les autorités publiques, soit sollicitées au titre de la communication des documents administratifs. La déclaration de Rio 1992 est explicite et proclame le droit de l'information et il préconise la participation de tous les citoyens concernés comme la meilleure façon de traiter les questions d'environnement. La convention d'Aarhus (25/06/1998) sur l'accès à l'information, la participation consacre juridiquement à l'échelle internationale lesdits principes.

L'objectif poursuivi par le droit de l'environnement se traduit par la participation des citoyens au processus décisionnel. Il revient à dire que la participation des citoyens qui implique leur information n'est certes pas spécifique à l'environnement. Cependant, la philosophie politique qui est attachée à l'environnement implique que les citoyens soient actifs face aux problèmes d'environnement. La protection de l'environnement, si elle est devenue une obligation de l'Etat, est avant tout un devoir des citoyens. Il est du devoir de chacun de veiller à la sauvegarde et de contribuer à la protection de l'environnement. Pour que ce devoir s'exerce en pratique, les citoyens doivent directement ou par leurs groupements, être à mesure d'être informés et de participer aux décisions pouvant exercer une influence sur leur environnement. Cette participation est un apport majeur de la contribution de l'environnement à la protection des droits de l'homme ; par son double aspect qui apporte à la fois droits et devoirs aux individus, le droit de l'environnement transforme tout ce domaine en sortant les citoyens d'un statut passif de bénéficiaire et leur fait partager des responsabilités dans la gestion des intérêts de la collectivité toute entière. S'il est difficile de distinguer dans tous les cas participation et concertation qui se recoupent en partie, on peut néanmoins considérer que se rattachent directement au principe de participation le droit des associations de protection de l'environnement de droit des enquêtes publiques et du débat public et le droit à participer à la décision.

Les associations de défense de l'environnement jouent un rôle essentiel à côté des pouvoirs publics en tant qu'acteurs de la participation. Cette place des associations s'organise avant l'enquête publique sur l'opportunité, les objectifs et les caractéristiques principales des projets d'aménagement ou d'équipement d'intérêt national ayant un impact significatif sur l'environnement présentant de forts enjeux socio-économiques. L'enquête publique n'est qu'une procédure qui précède généralement les grands travaux et les expropriations. C'est l'occasion de faire connaître au public la teneur du projet et compte tenu de ses réactions, de mieux éclairer la décision de l'administration. Les associations participent à certains organes consultatifs ou d'administration du fait des sièges qui leurs sont réservés. Elles peuvent par ailleurs, être appelées à être désignées au titre des personnalités qualifiées.

Des personnes de droit public ou de droit privé peuvent se réunir pour exercer ensemble des activités dans le domaine de l'environnement ainsi que pour créer ou gérer des équipements, des personnels ou des services communs nécessaires à ses activités. L'instrument juridique de cette participation commune est le groupement d'intérêt public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière. La concertation est une forme particulière de participation a priori moins développée qui relève plus d'une volonté de dialogue et de partenariat. Bien que le droit de l'environnement apparaisse pour l'essentiel comme un régime de police visant à limiter ou interdire les pollutions par les actes unilatéraux autoritaires, la réalité administrative est plutôt en faveur de mesures concertées et négociées avec les industriels. Cette attitude est admissible si elle n'aboutit pas à un laxisme excessif ou à des dérogations abusives et si elle ne s'accompagne pas d'une insuffisance ou d'une absence de contrôle. Le service chargé des installations classées revendique cette pratique de concertation et considère qu'elle a permis d'introduire en douceur les mesures anti-pollution dans le processus industriel grâce à l'autorité résultant de la magistrature technique des

services administratifs compétents (1998). Parallèlement à la pratique administrative de concertation avec les pollueurs, une politique contractuelle a permis dans certains cas de concrétiser des engagements pris par les industriels. Ces procédures ont été présentées comme un des actes de l'action des pouvoirs publics en matière de pollution. Depuis peu, la négociation s'organise aussi pour mieux contrôler au grand jour des installations dangereuses grâce aux commissions locales d'information.

Droit punitif (norme) : Ce droit et son application dans le domaine de l'environnement expliquent l'importance de sanctions pour dissuader les comportements nuisibles à l'environnement. L'analyse du droit punitif de l'environnement en tant que moyen d'atténuation des dégradations environnementales est un sujet riche et complexe. Il fait (droit punitif) référence aux lois et régulations qui prévoient des sanctions pour les comportements nuisibles à l'environnement. Ces mesures peuvent inclure des amendes, des peines de prison ou des sanctions administratives. L'objectif principal est de dissuader les comportements nuisibles et de protéger les ressources naturelles. Les fondements du droit punitif découlent de deux principes de l'environnement, notamment le principe de pollueur-payeur et le principe de précaution. Ainsi libellé, ces principes montrent que le droit punitif donne la charge à ceux qui causent des dommages à l'environnement d'assumer la responsabilité. Cela inclut l'application de la responsabilité civile et pénale (Richard, L. Revesz et Michael A., Livermole).

• Principe pollueur-payeur

Ce principe est inspiré par la théorie économique selon laquelle les coûts sociaux externes qui accompagnent la production industrielle (coût résultant de la pollution) doivent être internalisés, c'est-à-dire, pris en compte par les agents économiques dans leurs coûts de production. Le principe 16 de la déclaration de Rio en 1992 l'a été consacré. L'énoncé d'un tel principe aux allures de slogan publicitaire ne peut que satisfaire le défenseur de l'environnement (COBALLERO, M.F). Mais sa simplicité cache des problèmes économiques et juridiques complexes. Dans une acception large, ce principe vise à imputer au pollueur le coût social de la pollution qu'il engendre. Cela conduit à entraîner un mécanisme de responsabilité pour dommage écologique couvrant tous les efforts d'une pollution non seulement sur les biens et les personnes, mais aussi sur la nature elle-même. L'acception large du principe pollueur-payeur progresse puisqu'il est de plus en plus invoqué pour justifier l'adoption de régimes de responsabilité objective en matière de l'environnement. Pour que le pollueur assure une véritable dépollution permettant à la collectivité des habitants et au milieu naturel d'être dans un environnement satisfaisant, les pouvoirs publics qui veulent faire supporter la charge de la dépollution au pollueur peuvent recourir à plusieurs instruments qui, pris isolément, n'ont sûrement pas la même efficacité mais qui sont généralement utilisés conjointement. Il s'agit de la taxation des pollueurs, de l'imposition de normes et de la mise en place de mécanismes divers de compensation. En dépit de son caractère très hétéroclite, la fiscalité environnementale contribue, sous des appellations diverses (taxe, redevance, taxe parafiscale), à faire peser sur le pollueur un prélèvement obligatoire décidé par les pouvoirs publics et utilisé plus au moins directement par ceux-ci pour restaurer ou contrôler l'environnement (Hertzog, 1983).

Toutes ces formes de taxation des pollutions ne peuvent avoir d'efficacité réelle et servir de politique de protection de l'environnement qu'en fonction de leur taux. Ce dernier doit conduire le pollueur à réduire ses pollutions jusqu'au niveau où le taux unitaire de redevance est égal au coût marginal de l'épuration, il doit donc être rigoureusement proportionnel à la pollution émise. Le mécanisme de compensation est applicable en droit de l'environnement. C'est un aveu d'échec, car ce qui fait l'objet d'une compensation économique, financière ou en nature a été très probablement irrémédiablement détruit ou perturbé. On ne peut remplacer un milieu naturel, un biotope ou une espèce disparue.

• Principe de précaution

Face à l'irréversibilité de certaines atteintes à l'environnement et à l'incertitude scientifique majeure, sur la diminution de la couche d'ozone, centrales nucléaires et les déchets radioactifs, utilisation d'organismes génétiquement modifiés sont des problèmes amenant à une nouvelle forme de prévention a été imaginée pour protéger la société contre des risques encore inconnus ou incertains. L'ignorance quant aux conséquences exactes à court ou à long terme de certaines actions ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures visant à prévenir la dégradation de l'environnement. Autrement dit, face à l'incertitude ou à la controverse scientifique actuelle, il vaut mieux prendre des mesures de protection sévères à titre de précaution que de ne rien faire. C'est en réalité mettre concrètement en œuvre le droit de l'environnement des générations futures (Martin, G. 1995). Martèle Charbonneau (1992) que c'est aussi une façon d'admettre la nécessité de contre-expertise indépendante de l'exploitant pour mieux mettre en avant l'incertitude scientifique et admettre des moratoires face à cette incertitude. Le principe de précaution est désormais une référence incontournable dans tous les discours relatifs aux risques. Il a largement débordé le champ du droit de l'environnement. Il est devenu un guide d'action en matière d'organismes génétiquement modifiés, de santé des consommateurs et de sécurité alimentaire. Il inspire toutes les mesures de veille sanitaire et de sécurité des produits.

Juridictions compétentes et organes de recherche des délits environnementaux

Organes habilités de recherche des délits environnementaux:

Les délits environnementaux peuvent être recherchés et sanctionnés par plusieurs organes et agences, selon le pays et son système juridique. A titre illustratif, nous pouvons citer les organes ci-après :

1) *Institutions gouvernementales*

Dans de nombreux pays, des agences gouvernementales spécifiques sont chargées de la protection de l'environnement ; telles que le ministère peut enquêter sur les infractions environnementales.

2) *Polices locales et nationales*

Les forces de police, qu'elles soient locales ou nationales, peuvent être impliquées dans l'enquête sur les délits environnementaux, en collaboration avec des experts ou des agents spécialisés.

3) *Agence de régulation*

Des organismes de régulation peuvent également être impliqués dans la surveillance et l'application des lois environnementales, notamment dans les domaines des déchets, des émissions industrielles et de l'eau.

4) *Collectivités territoriales*

Dans certains cas, les municipalités ou les autorités locales peuvent avoir des pouvoirs pour enquêter sur les infractions environnementales sur leur territoire.

5) *O.N.G*

Les organisations non gouvernementales, bien que ne disposant pas toujours de pouvoirs d'enquête officiels, les ONG environnementales jouent un rôle crucial en rapportant des infractions, en menant des enquêtes et en faisant pression pour des actions légales.

6) *Inspection du travail et sécurité sanitaire*

Certaines infractions environnementales peuvent également être détectées par des inspections liées à la santé et à la sécurité au travail. Les délits environnementaux étant souvent complexes et nécessitant une expertise technique, la coordination entre différents organes est essentielle pour une enquête efficace.

Juridictions compétentes à juger les délits environnementaux:

Les affaires ou les infractions environnementales peuvent être jugées dans les juridictions ci-dessous :

1) *Tribunaux de première instance*

Dans les nombreux pays, les tribunaux de droit commun ou les tribunaux administratifs sont souvent compétents pour traiter les délits environnementaux. Ils jugent les affaires relevant du droit pénal ou du droit administratif.

2) *Tribunaux spécialisés*

Certains Etats ont mis en place des tribunaux spécialisés en matière de l'environnement, qui se concentrent spécifiquement sur les affaires liées à la législation environnementale.

3) *Cour d'appel*

Les décisions rendues par les tribunaux de première instance peuvent être appelées devant une cour d'appel, qui peut réexaminer les faits et le droit appliqué dans l'affaire.

4) *Cour suprême ou Conseil d'Etat*

Dans certains pays, les cas de grande importance environnementale, peuvent être portés devant la plus haute juridiction, qui a le pouvoir d'interpréter des lois et d'établir des précédentes.

5) *Juridictions administratives*

Pour les infractions touchant à la réglementation environnementale, certaines affaires peuvent être examinées par des tribunaux administratifs qui traitent des litiges entre les

particuliers et l'Etat. Il est également possible que des juridictions internationales comme la Cour Pénale Internationale ou des tribunaux spécialisés aux droits de l'environnement, jouent un rôle dans le traitement de certains crimes environnementaux à une échelle globale.

Dans les Etats du bassin du lac Tchad, ils ont les organes capables de dénicher les infractions environnementales et de réprimander dans le but du maintien et de l'équilibre écologique, nous citons :

1. **R.C.A**, dispose deux organes :

- Ministère de l'environnement et développement durable (M.E.D.D), est un organe principal pour le contrôle et la surveillance des questions environnementales.
- Unité de conservation des ressources naturelles, est l'organe qui surveille les infractions liées à la faune et à la flore (Code de l'environnement).

2. **Tchad**, en a aussi deux, notamment :

- Ministère de l'environnement et des eaux, tient un rôle essentiel dans la lutte contre les délits environnementaux.
- Agence de contrôle environnemental, s'implique dans la prévention et la réglementation de l'environnement (législation environnementale).

3. **Niger**, deux organes sont actifs, il s'agit de :

- Ministère de l'environnement, organe principal pour la réglementation et la surveillance des questions environnementales.
- Police nationale et Gendarmerie, ont chacune des unités spécialisées en matière écologique (Code de l'environnement).

4. **Nigéria**, en possède deux aussi :

- Agence Nationale d'application des Normes environnementales (NESREA), est chargée de l'application des lois de l'environnement.
- Agence d'Etat pour l'environnement, chaque Etat a généralement sa propre agence pour le traitement local des questions environnementales (lois de la fédération du Nigéria).

5. **Cameroun** dispose de deux organes que voici :

- Gendarmerie et police nationale, sont chargées de la répression des délits environnementaux.
- Inspection environnementale, c'est une unité chargée de surveiller et d'évaluer les activités ayant un impact sur l'environnement (législation environnementale du Cameroun).

Il est regrettable de constater la multiplicité des délits environnementaux dans ces Etats où il y a un arsenal juridique environnemental. Autrement dit, les infractions environnementales sont traitées avec légèreté sans tenir compte des pertes énormes qui sont enregistrées ces dernières décennies de la biodiversité dans ces Etats. Les autorités politiques avalent, en faveur des sociétés multinationales œuvrant dans le secteur primaire, les autorités judiciaires dans le domaine de l'environnement.

Les prétextes économiques l'emportent souvent sur les exigences de l'environnement, d'où la dégradation de l'environnement.

B. Harmonie ou reconcilier l'homme et la nature

Toutes les manœuvres juridiques dans le domaine de l'environnement, amènent l'homme à se réconcilier avec la nature et à avoir une solidarité écologique. De ce fait, la philosophie d'éthique environnementale et un bon comportement écologique doivent caractériser l'homme. Ce dernier est appelé à soutenir, protéger, conserver les éléments qui constituent les écosystèmes naturels dans la globalité. S'agissant de se réconcilier avec la nature, l'homme est persuadé de signer un pacte avec la nature, car il en sera le premier bénéficiaire. Il faut le reconnaître, la nature ne peut être considérée comme une entité au même titre que l'homme. Pourtant, tout se passe comme si on avait déclaré la guerre à la biodiversité. Lorsque nous parlons de réconciliation, puisqu'il y a guerre, et que dans cette guerre, la nature répond, par le jeu d'un processus que les évolutionnistes appellent course aux armements. Cette vision du monde, qui nous exclut de la nature et nous oppose à elle, est dangereusement erronée. Nous appartenons tous au même tissu vivant de la terre, ce que nous appelons aujourd'hui biodiversité, et cette dernière constitue l'essence de notre être biologique ; il nous faut donc suivre la voie ouverte de repenser le monde, notre place dans la nature, en conséquences, changer radicalement de vision.

L'analyse des interactions entre les habitants du monde ne peut plus se cantonner au seul secteur des institutions régissant la vie des hommes comme si ce que l'on décrétait extérieur à eux n'était qu'un conglomérat anémique d'objets en attente de sens et d'utilité (Robert Barbault, 2014). Cette vision globale de la nature mettant l'accent sur la communauté biotique, l'ensemble des êtres vivants saisis dans leur interdépendance écologique et évolutive, jette les bases d'une nouvelle éthique, une éthique de la terre. Et il souligne que toutes les éthiques élaborées jusqu'ici reposent sur un seul présupposé : que l'individu est membre d'une communauté de parties interdépendantes. Avec l'écologie, il faut simplement élargir les frontières de la communauté de manière à y inclure le sol, l'eau, les plantes et les animaux, collectivement, la terre. C'est cette vision intégrée de la nature, se focalisant sur la communauté biotique est la meilleure. On peut dire que l'écocentrisme dépasse et réconcilie biocentrisme et anthropocentrisme puisque humains et non-humains y sont perçus comme appartenant également à la même communauté vivante, à la biodiversité. Notre attention est attirée sur les conditions du succès vers ce qui représenterait un changement radical de perspective : sans l'enracinement local des éthiques écocentrées, on ne peut résister à l'uniformisation économique. C'est dans la singularité du bon usage que l'on peut s'opposer à l'équivalence générale de l'utilité. Cependant, les difficultés de l'articulation du local et du global exigent des relais politiques, où traiter la crise, où articuler notre respect pour la nature et notre vie dans des communautés politiques qui ont des problèmes de justice à résoudre. On pourrait conclure à la nécessité d'une triple vigilance : locale, dans la montagne ; nationale, dans la communauté des citoyens ; internationale, dans un exercice commun de la raison ; exprime Robert Barbault. Une solidarité écologique jette ses jalons aux fondements éthiques de la conservation de la biodiversité pour promouvoir la solidarité écologique entre les hommes et la nature. L'expression « solidarité écologique » viendrait

souligner la communauté de destin entre l'homme, la société et son environnement. Une solidarité établissant un lien moral entre humain et non-humain. Le concept de solidarité écologique renvoie donc à une éthique écocentrique de filiation, une éthique du vivre ensemble. D'une manière générale, la solidarité écologique peut être définie comme le sentiment de responsabilité et de dépendance réciproque au sein d'un groupe d'individus, lesquels se trouvent obligés les uns par rapport aux autres. Elle met en relief l'étroite interdépendance des êtres vivants entre eux et avec les milieux naturels ou aménagés, que ce soit au sein d'un même écosystème y compris les villes, d'écosystèmes contigus ou de la biosphère toute entière. La solidarité écologique repose sur trois éléments : le fait de solidarité, c'est-à-dire l'étroite interdépendance des composantes de la communauté biotique ; l'idée de dette écologique vis-à-vis du vivant en général autant que des humains en particuliers, parce que nous sommes dépendants les uns des autres, nous sommes que nous le voulions ou non, débiteurs lorsque nous contribuons à la destruction du vivant ; enfin, le contrat naturel par lequel seront fixées les limites de l'action humaine sur les écosystèmes, ainsi que le sens des droits et des devoirs qui s'y rattachent. En partageant la vision ci-dessus, la réconciliation de l'homme et la nature devient facile et réalisable.

Conclusion

Pour construire et maintenir une société durable, il est nécessaire de préserver les systèmes naturels productifs qui nous font vivre. Les ressources renouvelables, comme forêts, l'eau, la biodiversité, les sols et les ressources halieutiques doivent être traitées de manière à assurer leur productivité à long terme. Leur capacité à se renouveler doit être comprise et respectée. La conservation des ressources non renouvelables, comme le pétrole, le gaz naturel et les minerais, est évidente bien que la découverte de nouvelles réserves nous ait souvent donné l'impression qu'elles étaient inépuisables. Ce sont les ressources renouvelables qui ont été gravement endommagées. Nous ne nous rendons pas compte que tous les composants des produits que nous utilisons tous les jours viennent de la terre, ni que ces matériaux sont un ou l'autre restitués à la terre, et la plupart de temps mis en décharge. Il est difficile d'évaluer les impacts de l'homme sur l'environnement. Les lois fournissent une protection juridique aux espèces afin de réduire leur risque d'extinction. C'est ainsi que les lois vont punir les activités humaines ayant des répercussions sur l'environnement. Les lois veulent que l'environnement soit propice et sain pour que l'homme se sente à l'aise pour vivre. Toutes les mesures juridiques de l'environnement prises donnent lieu à une précaution à chaque ouvrage ou projet de ne pas impacter l'environnement d'une part, et d'autre part amènent à l'homme l'idée d'harmoniser ou de se réconcilier avec son environnement. Cette harmonisation est issue d'une solidarité environnementale, laquelle oblige les uns et les autres de vivre ensemble dans la communauté, destin entre l'homme et la nature. D'où l'Homo-détermination à la protection durable de l'environnement à toute action que poserait l'homme quant à ce.

REFERENCES

1. Gutwirth, S., « Trente ans de théories du droit de l'environnement : concepts et opinions », Publication de l'Université de Bruxelles, 2001
2. Beaud, M., L'art de la thèse, PUF, 1985

3. Maris, V., Philosophie de la biodiversité, Editions Quae, 2010
4. Commission européenne : les conventions internationales de Rio sur l'environnement et les marqueurs Rio, 2010
5. Prieur, M., « Droit international et comparé de l'environnement », Le Harmattan, 2011
6. Prieur, M., La pollution atmosphérique en droit français, Le Harmattan, 1976
7. Borysewicz, M., « La qualité de la vie, une finalité nouvelle de la règle du droit », Edition la documentation Française, 1974
8. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, 1981
9. Protocole de San Salvador à la convention américaine des droits de l'homme, 1988
10. Déclaration de Rio de Janeiro sur la convention des Nations-Unies sur la diversité biologique de 1992
11. Conférence Européenne sur la conservation de la nature, Strasbourg, 1970
12. La Constitution de la Grèce de 1975
13. La Constitution portugaise de 1976
14. Martin, G., Le droit à l'environnement, Le Harmattan, 1978
15. Lamarque, J., Le droit contre le bruit, Le Harmattan, 1975
16. Demalafosse, J., Le droit à la nature, Le Harmattan, 1973
17. Convention d'Aarhus, 1998
18. Jacquot, H., Priet, F., Droit de l'urbanisme, Le Harmattan, 1998
19. Richard, L., R., et Michael, A., L., Environment law policy, Le Harmattan
20. Caballero, M., F., Essai sur la notion juridique de nuisance, Le Harmattan, 1975
21. Hertzog, V., R., La fiscalité de l'environnement, notion et état de droit positif, Le Harmattan, 1983
22. Martin, G., Précaution et évolution du droit, Le Harmattan, 1995
23. Charbonneau, La gestion de l'impossible, Le Harmattan, 1992
24. Loi portant code de l'environnement de la République Centrafricaine, 2008
25. Législation environnementale au Tchad, 2015
26. Code de l'environnement du Niger, 2014
27. Lois de la fédération du Nigéria, 2007
28. Législation environnementale au Cameroun, 2018
29. Barbault, R., Au nom du vivant. Plaidoyer pour réconcilier l'homme et la nature, 2014
